



**BERTRAND
OLLIVIER**

AVOCAT ASSOCIÉ

b.ollivier@united-avocats.fr

RENONCIATION À LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Vigilance sur le moment et la forme !

- L'employeur peut renoncer unilatéralement à l'application d'une **clause de non-concurrence** à condition que cette faculté soit prévue dans le contrat de travail ou la convention collective ; à défaut d'une telle prévision, l'accord du salarié pour la levée de la clause est requis.

Cette renonciation libère l'employeur de l'obligation de verser la contrepartie financière prévue au contrat.

MOMENT DE LA RENONCIATION :

Si l'employeur renonce tardivement à la clause, cette renonciation ne produit **aucun effet et l'employeur est tenu de payer la contrepartie financière** de l'obligation de non-concurrence imposée au salarié.

Ainsi par exemple, même en présence de stipulations contractuelles contraires, la renonciation doit intervenir :

- en cas de rupture conventionnelle, **au plus tard à la date de rupture fixée par la convention,**
- en cas de dispense de préavis, **au plus tard à la date de départ effectif du salarié de l'entreprise.**

En revanche, lorsque l'employeur n'a pas dispensé le salarié de l'exécution de son préavis, il peut renoncer à la clause au cours de celui-ci, même si le salarié a cessé de venir travailler sans son autorisation, dès lors que le contrat ou la convention collective n'impose pas une renonciation dès la rupture du contrat.

FORMALISME PRÉVU AU CONTRAT OU DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

Dans un arrêt du 3 juillet 2024, il a été jugé que l'employeur **n'avait pas renoncé valablement à la clause de non-concurrence en envoyant un courriel**, dès lors que la clause prévoyait la **possibilité pour l'employeur d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception**. L'employeur a donc été condamné à régler l'indemnité compensatrice pour une clause de non-concurrence dont il ne voulait pas l'application !

- **En conclusion, si vous souhaitez lever une clause de non-concurrence, soyez vigilants au délai dans lequel vous pouvez le faire, mais également à son formalisme, sous peine de devoir payer une contrepartie pendant toute la durée de la clause !**